



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA NIÈVRE

PREFECTURE
Cabinet du Préfet

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES

Affaire suivie par : Mme SERGENT

tél – 03 86 60 70 25

fax – 03 86 60 70 26

2016.P.444

ARRETE

**PORTANT AGREMENT
DE LA SOCIETE BOURGOGNE FORMATION INCENDIE
POUR LA FORMATION DU PERSONNEL PERMANENT DE SECURITE INCENDIE
DANS LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC
ET LES IMMEUBLES DE GRANDE HAUTEUR**

**Le Préfet de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-17, R. 123-11, R.123-12 et R.123-31 ;

VU le Code du travail ;

VU l'arrêté du 18 octobre 1977 modifié portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique et notamment ses articles GH60, GH62 et GH63 ;

VU l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et notamment ses articles MS46, MS47 et MS48 ;

VU l'arrêté du 2 mai 2005 modifié relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur et notamment son article 12 ;

VU la demande d'agrément pour la formation du personnel permanent des services de sécurité dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur (SSIAP 1,2 et 3) formulée le 29 février 2016 par M. Lucien LAMBERTS de la société Bourgogne Formation Incendie, sis 9, rue Bernet à MARIGNY/YONNE .

VU l'avis favorable en date du 22 mars 2016 du Directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Nièvre par intérim ;

SUR proposition du Directeur des services du Cabinet ;



Accueil général du lundi au vendredi de 8 heures 30 à 12 heures et 13 heures 15 à 16 heures
Accueil titres de circulation du lundi au vendredi de 8 heures 30 à 12 heures

ADRESSE POSTALE : 40, rue de la Préfecture – 58 026 NEVERS CEDEX – TÉLÉPHONE 03.86.60.70.80 – <http://www.nievre.gouv.fr>

- ARRETE -

Article 1 - L'agrément est accordé à la société Bourgogne Formation Incendie pour dispenser des formations de personnel permanent de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur (SSIAP 1,2 et 3).

L'agrément préfectoral délivré porte le numéro d'ordre suivant : 26 58 00484 58.

Article 2 - L'agrément est délivré pour une **durée de 5 ans**, à compter de la date du présent arrêté, pour dispenser des formations et organiser des examens sur l'ensemble du territoire national.

Article 3 - Le bénéfice de cet agrément est subordonné au respect par la société Bourgogne Formation Incendie des dispositions réglementaires en vigueur.

Article 4 - Le centre de formation doit assurer la traçabilité des diplômes délivrés. En cas de cessation d'activité, il doit en avertir le préfet du département dans lequel il est agréé et lui fournir les éléments permettant d'assurer la continuité de traçabilité des diplômes.

Article 5 - Les dossiers de demande de renouvellement doivent être adressés au préfet du département deux mois, au moins avant la date anniversaire du précédent agrément.

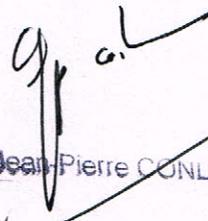
Article 6 - Tout changement de formateur ou de convention de mise à disposition d'un lieu de formation ou d'exercices sur feu réel doit être porté à la connaissance du préfet ayant délivré l'agrément et faire l'objet d'un arrêté modificatif.

Article 7 - En cas de non-respect des conditions d'agrément, le préfet peut retirer l'agrément, à tout moment, par décision motivée.

Article 8 - Le directeur des services du Cabinet, le directeur départemental des services d'incendie et de secours par intérim et le directeur de la société sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nevers, le **29 MARS 2016**

Le Préfet,


Jean-Pierre CONDEMINÉ